

405LH 19118

T note

G1603

Transports Divers
Etat du Matériel roulant

Applicable jusqu'au 30 juin 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL

Cet avis est également distribué aux agents des Services EX sous le n° EX 33 c n° 14 et MT sous le n° MT 21 b n° 7.

VB 42
NORD-TRAVAUX
SERVICE CENTRAL
2 ^o JUI 1945
Rep G
1603 87

M

DISTRIBUTION
VB
—
1
25
31 - 32
41 à 43
51 - 52 - 57 - 58
61 - 62 - 64 - 65
71 à 73
86 à 88

INVENTAIRE, A LA DATE DU 3 JUI 1945 DES FOURGONS P.V. S.N.C.F. MUNIS OU NON MUNIS DE POÊLES

Rectificatifs :

article 1 ♦ Généralités.

Il sera procédé le dimanche 3 juin, à 12 heures, sur l'ensemble du territoire, à un inventaire des fourgons P.V. appartenant à la S.N.C.F. Cet inventaire portera, en outre, sur l'équipement de ces fourgons en poêles de chauffage et sur l'état de ces appareils.

Devront être décomptés tous les fourgons P.V. se trouvant, soit dans les trains en stationnement ou en circulation, soit sur les voies des gares, les voies de triage ou de garage, soit parmi le matériel mis à disposition des autorités militaires (trains parcs, trains de cantonnement du génie...), soit dans les Ateliers ou, le cas échéant, dans les trains de service S.N.C.F.

Devront également être recensés les fourgons P.V. de la S.N.C.F., avariés (1) mais réparables.

article 2 ♦ Etablissements ou Services chargés de l'inventaire.

Les opérations de recensement seront effectuées :

1° — A l'initiative des gares :

- dans les trains en stationnement (à l'exception des trains de service) ;
- dans les trains en circulation à 12 heures, qui seront recensés par la première gare où les trains se trouveront en stationnement après 12 heures ;
- sur les voies des gares ou les voies des établissements dépendant de ces gares ;
- le cas échéant, sur les voies mises à disposition des autorités militaires ;
- pour les fourgons garés ou avariés sur voie principale, ou abandonnés le long des voies, l'Inspecteur de circonscription désignera celle des deux gares encadrantes chargée de l'inventaire.

♦ (1) Au cas où le numéro du véhicule et celui de la Région gérante ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis.

[Handwritten signature]

14/11/2007

original → PNV 4258/9

Copie ambire → 40969 31/29